



Chambre de l'Ingénierie
et du Conseil de France
Management

STATUTS

Approuvés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/06/2011

Modifiant des statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19/03/2010

Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France
4 avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESENTATION

Article 1	Dénomination
Article 2	Durée
Article 3	Siège social
Article 4	Objet

TITRE II - LES MEMBRES

Article 5	Déontologie
Article 6	Les catégories
Article 7	Les membres en activité
Article 8	Les membres en non activité
Article 9	Les membres correspondants
Article 10	Membres Affiliés
Article 11	Groupements Affiliés
Article 12	Membres Désignés CICF SNEPS
Article 13	Partenaires
Article 14	Admission
Article 15	Procédures d'admission – Démissions – Radiations – Réintégrations – Exclusions
Article 16	Commission de discipline

TITRE III - RESSOURCES –MOYENS

Article 17	Ressources
Article 18	Cotisations - Contributions

TITRE IV - ADMINISTRATION

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19	Le Conseil d'Administration
Article 20	Consultation écrite du C.A.
Article 21	Attributions du C.A.

SECTION II BUREAU

Article 22	Le Bureau
Article 23	Attributions du Bureau

SECTION III STRUCTURES TECHNIQUES

Article 24	Les structures Techniques
------------	---------------------------

TITRE V - ASSEMBLEES

Article 25	A.G. Ordinaire – composition - convocation
Article 26	A.G. Ordinaire - Réunion
Article 27	A.G. Extraordinaire

TITRE VI - DIVERS

Article 28	Règlement Intérieur
Article 29	Modification des statuts
Article 30	Dissolution

TITRE I - PRESENTATION

Article 1 : Dénomination

Il est formé, au sein de la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France, un syndicat professionnel dénommé : « CHAMBRE DE L' INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE – MANAGEMENT », ayant pour sigle : « CICF-MANAGEMENT », regroupant des personnes physiques ou morales dont l'activité principale relève de l'intervention du conseil en management, syndicat régi par :

- les dispositions du Code du Travail
- les présents statuts
- le règlement intérieur du syndicat.

Dans les articles suivants, la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France et le syndicat « CICF-MANAGEMENT » seront respectivement appelés « la Fédération » et « le Syndicat ».

L'appartenance du Syndicat à la FÉDÉRATION entraîne son adhésion sans réserve aux statuts et au Règlement Intérieur de la Fédération. Il en est de même pour chaque membre du Syndicat.

Article 2 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS Cedex 16.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Objet

Le Syndicat a pour objet l'étude, la représentation, la promotion de la profession et la défense des intérêts moraux, économiques et professionnels de ses membres.

Dans la cadre de cet objet, le Syndicat pourra mettre en œuvre tous moyens propres à développer et à faciliter l'exercice de leur profession par ses membres et pourra, d'une façon générale et sans limitation de moyens, faire tout ce qui est nécessaire en vue de l'essor et de l'expansion de la profession de ses membres.

Le Syndicat pourra adhérer à tout organisme dont l'objet serait compatible avec le sien et avec celui de la Fédération.

Le Syndicat a également pour objet d'établir toutes règles professionnelles et déontologiques et d'édicter tout règlement intérieur en vue de l'observance desdites règles.

En règle générale, le Syndicat exercera ses activités dans le cadre et les limites édictés par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération. Toute disposition contraire serait réputée non écrite.

Le Syndicat s'interdit toutes discussions d'ordre politique ou confessionnel, et tous actes susceptibles d'entrer en concurrence directe avec l'exercice professionnel de ses membres.

TITRE II - LES MEMBRES

Article 5 : Déontologie

Les membres du Syndicat s'engagent à se référer aux règles exposées dans l'Article 2 des statuts de la Fédération, qui définissent les obligations morales de l'exercice de leur profession.

Article 6 : Catégories

Les membres du Syndicat sont répartis en quatre catégories :

- les membres en activité
- les membres en non-activité
- les membres correspondants
- les membres affiliés
- les membres désignés CICF SNEPS.

Article 7 : Membres en Activité

Les Membres en Activité sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère exerçant la profession dans le domaine défini à l'article 1 des présents statuts, et dont le siège social est situé sur le territoire national.

Ils se répartissent en deux catégories :

Membres titulaires et Membres stagiaires, selon définition, procédure d'admission et de titularisation figurant dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

Les membres personnes morales sont représentés par leur mandataire social et éventuellement par un ou des collaborateurs mandatés par celui-ci. En cas de pluralité de représentation dans des instances internes ou externes, la personne morale ne dispose que d'une voix délibérative dans chacune de ces instances.

Le collaborateur qui quitte, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise qui l'avait mandaté auprès du Syndicat, perd ipso facto l'ensemble des mandats qui lui ont été confiés. Le mandataire social de l'entreprise est tenu d'en informer sans délai le Syndicat qui en informe la Fédération

Article 8 : Membres en non-activité

Les Membres en non-activité comprennent :

les membres d'honneur : ce sont des personnalités qui, ayant cessé leur activité, ont exercé des responsabilités syndicales importantes ou ont rendu des services éminents appréciés par le Syndicat ou la Fédération. Ils sont nommés par le conseil d'administration de la Fédération, sur proposition du président de la Fédération ou de celui du Syndicat.

les membres honoraires : ce sont des membres titulaires qui ont cessé leur activité professionnelle et qui ont appartenu au Syndicat pendant au moins 15 ans. Ils sont nommés par le conseil d'administration du Syndicat.

les membres retraités qui désirent conserver un lien avec la CICF. Ils sont rattachés au Syndicat.

Article 9 : Membres correspondants

Un membre correspondant est un membre dont les activités s'exercent à l'étranger, sans justifier de bureau, d'agence ou de siège social en France.

Article 10 : Membres Affiliés

Les membres affiliés sont ressortissants de la branche de l'Ingénierie, de l'Informatique et du Conseil et sont adhérents d'un groupement affilié, décrit à l'article 11 et lui même affilié à notre syndicat.

Ils portent le titre de membre affilié du syndicat CICF Management et n'ont pas la possibilité de porter un mandat.

Ils se doivent de respecter les statuts et la déontologie de la CICF.

Ils bénéficient des avantages et services prévus conformément à la convention signée entre le Groupement et notre syndicat.

Ils peuvent devenir Membre en Activité, selon l'article 7, s'ils souhaitent bénéficier de tous les avantages et services de la CICF et en particulier s'ils souhaitent être porteurs de mandats.

Ils peuvent être invités à participer à la vie Syndicale et Régionale de la CICF, sans avoir de voix délibérative.

Ils peuvent être informés par l'intermédiaire de leur Groupement et participer, par invitation de leur Groupement, à la vie syndicale et régionale de la CICF.

Article 11 : Groupements Affiliés

Un groupement affilié est une association ou toute autre structure juridique dont les adhérents sont majoritairement ressortissants de la Branche de l'Ingénierie, de l'Informatique et du Conseil.

Le Groupement affilié à notre syndicat ne peut se prévaloir, ni lui, ni ses adhérents, du titre de « membre en Activité » défini à l'article 7 des présents statuts.

Article 12 : Membres Désignés CICF SNEPS

Le membre est obligatoirement un Porté Salarié désigné par une Entreprise adhérente de CICF SNEPS.

Le Membre Désigné est obligatoirement cadre position 3, défini dans la Convention Collective de la branche de l'Ingénierie, du Conseil et de l'Informatique.

Il exerce son activité professionnelle dans un domaine relevant de cette branche.

Il est désigné nominativement pour être attaché au syndicat professionnel CICF Management, correspondant au métier qu'il exerce.

Il porte le titre de "Membre Désigné CICF SNEPS" et ne peut être porteur d'un mandat pour la CICF.

Il se doit de respecter les statuts et la déontologie de la CICF.

Il peut être invité à participer à la vie Syndicale et Régionale de la CICF.

Il peut être informé par l'intermédiaire de l'entreprise adhérente de CICF SNEPS et participer, par invitation de l'entreprise adhérente de CICF SNEPS, à la vie syndicale et régionale de la CICF.

Il ne peut pas devenir Membre en Activité, selon l'article 7 et avoir ainsi voix délibérative, et bénéficier de tous les avantages et services de la CICF et en particulier être porteur de mandats, tant qu'il est porté salarié.

En cas de départ, pour quelque raison que ce soit, de l'entreprise qui l'a désigné, il perd ipso facto le titre de "Membre Désigné CICF SNEPS".

Article 13 : Partenaires

Peut être partenaire, un professionnel, personne physique ou morale, qui souhaite soutenir certaines réflexions ou actions du syndicat CICF Management. Il ne dispose ni de droit de vote, ni de mandat de représentation.

Article 14 : Admission

Peuvent être admis comme membres stagiaires ou comme membres titulaires, les professionnels intervenant dans le domaine du conseil en management et exerçant leur profession à titre principal, sous forme individuelle ou sociétale, juridiquement indépendante.

Article 15 : Procédures d'admission – Démissions – Radiations – Réintégrations – Exclusions

Les diverses modalités et procédures visées au présent article sont précisées dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

Article 16 : Commission de discipline

Toutes les plaintes formulées à l'encontre des membres du Syndicat et tous les conflits entre les membres ou entre un membre et un tiers peuvent être soumis à une Commission de Discipline dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

TITRE III - RESSOURCES -MOYENS

Article 17 : Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées :

- des cotisations de ses membres
- des contributions des autres ressortissants référencés du Syndicat et des partenaires
- des contributions des membres affiliés, des groupements affiliés, et des membres désignés CICF SNEPS
- des ressources accessoires compatibles avec son objet
- du revenu de ses biens
- de subventions, de dons et legs
- des ressources tirées de ses activités d'expression, de défense et de représentation de la profession
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 18 : Cotisations - Contributions

Tout membre en activité, retraité ou correspondant, membre affilié, groupement affilié, ou membre désigné, est tenu d'acquitter une cotisation annuelle selon les modalités définies par les dispositions statutaires de la Fédération et précisées dans son règlement intérieur.

L'Assemblée générale de la fédération CICF de l'année N fixe le montant de la cotisation fédérale pour l'année N+1, sur proposition du Conseil d'administration de la fédération CICF. Cette cotisation comprend la part syndicale.

Les membres honoraires, les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

TITRE IV - ADMINISTRATION

SECTION I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Conseil d'Administration

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé :

- de 6 à 15 administrateurs choisis parmi les membres disposant d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.
- d'un Président ;
- d'un ou plusieurs Vice Présidents

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des votants présents ou représentés.

Ils doivent, pour être éligibles, jouir de leurs droits civiques.

Le nombre de membres en non activité dans le Conseil est inférieur ou égal au tiers du nombre total d'Administrateurs.

Ne peuvent être élus les membres qui, en même temps que leur profession principale, exercent à titre accessoire une autre profession jugée incompatible avec les fonctions d'Administrateur du Syndicat.

Dans le cas où un ou plusieurs sièges d'Administrateurs seraient vacants, le Conseil pourra y pourvoir de lui-même sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs ainsi désignés continuent jusqu'à son expiration le mandat confié à leurs prédécesseurs.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Seuls les frais et débours sont remboursés sur justifications, en fonction des règles définies au Règlement Intérieur.

Le Conseil se réunit sous les formes qu'il juge utiles sur convocation de son Président.

Les fréquences sont décidées par le Conseil.

Tout Administrateur dont 3 absences consécutives répétées non justifiées seront constatées, pourra être radié du Conseil d'Administration sur délibération de ce dernier, à la demande du Président, selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur.

Le Président peut appeler à participer au Conseil tout membre non Administrateur pour consultation sur des sujets spécifiques.

Article 20 : Consultation écrite du Conseil d'Administration

Le Président peut consulter par écrit les Administrateurs, en leur adressant un exposé détaillé des motifs de sa requête à laquelle il convient de répondre par écrit dans le délai qu'il requiert.

La décision correspondante est soumise aux règles de quorum des décisions du Conseil d'Administration.

Article 21 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil administre le Syndicat et prend toutes décisions et mesures conformes à son objet. Il administre le patrimoine et présente le compte d'exploitation et le bilan à l'Assemblée Générale.

Il établit un projet de budget pour le prochain exercice.

Il se prononce sur les admissions, les radiations, exclusions, réintégrations proposées par la commission d'admission définie dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

Il convoque l'Assemblée Générale Annuelle et fixe son ordre du jour. Il décide de la convocation des Assemblées Générales Extraordinaires.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président ou au Secrétaire Général. Il désigne les administrateurs chargés de représenter le Syndicat au Conseil d'Administration de la Fédération, conformément aux dispositions des statuts de la Fédération.

Il ne délibère valablement que si le tiers au moins des Administrateurs est présent. Sauf dispositions statutaires particulières, il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

SECTION II : BUREAU

Article 22 : Bureau

Le Bureau du Syndicat, élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres à la majorité des Administrateurs présents, est composé du Président, d'un ou des Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Le Président sortant (past-président) est membre de droit.

Le Président est élu pour un mandat de 3 ans. Ce mandat est renouvelable une fois, consécutive ou non.

Les autres membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans.

Article 23 : Attributions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Il est chargé d'exécuter toutes les décisions arrêtées par le Conseil et, le cas échéant, de prendre les décisions urgentes, celles-ci devant toutefois être soumises à la ratification du Conseil dès sa prochaine réunion.

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes vis à vis des tiers, notamment en justice, tant en demande qu'en défense.

Les attributions de chacun des membres du Bureau sont déterminées par le Conseil d'Administration.

SECTION III : STRUCTURES TECHNIQUES

Article 24 : Structures Techniques

Etant donné la diversité des techniques et disciplines pratiquées par ses membres, des structures techniques spécialisées peuvent être constituées, en nature et nombre selon les nécessités et opportunités.

Elles peuvent avoir la forme de sections, groupes, commissions, etc. Ces créations seront initiées par le Bureau ou sur demande d'un membre du Syndicat et devront être approuvées par le Conseil d'Administration.

Ces structures peuvent être permanentes ou occasionnelles.

Les structures sont animées sous la direction d'un responsable nommé par le Bureau auquel il rendra compte régulièrement de sa mission.

Si leur fonctionnement nécessite un financement, la demande en est faite au Conseil d'Administration, qui en décide dans le cadre de sa gestion, et assure les opérations nécessaires, après examen et acceptation des programmes d'action envisagés.

TITRE V - ASSEMBLEES

Article 25 : Assemblée Générale Ordinaire – Composition – Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres du Syndicat.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur sa convocation. Elle peut être réunie extraordinairement par le Conseil.

Les convocations doivent être adressées à chaque membre trois semaines avant la date de la réunion par lettre ou courriel avec précision de l'ordre du jour qui doit comporter obligatoirement :

- la présentation du rapport du Président
- la présentation du rapport d'activités des structures techniques
- l'examen et l'approbation ou la rectification éventuelle des comptes de l'exercice écoulé
- l'examen et l'approbation ou la rectification éventuelle du projet de budget
- l'élection d'Administrateurs en vue du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Les candidatures au poste d'Administrateur sont recevables au plus tard 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Chaque membre ayant voix délibérative, à jour de cotisation, dispose d'une voix au sein des Assemblées.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre possédant un pouvoir établi sur papier libre.

Article 26 : Assemblée Générale Ordinaire – Réunion

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Vice-président, assisté de deux membres faisant fonction de scrutateurs. Elle désigne un secrétaire de séance pris parmi les membres ou en dehors d'eux. Il est établi une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour tel qu'il a été fixé dans la convocation.

Sauf pour les cas particuliers visés dans les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Les votes ont lieu à main levée sauf si six membres titulaires ou le Conseil d'Administration demandent un scrutin à bulletins secrets.

L'élection des administrateurs s'effectue à bulletins secrets par choix à partir d'une liste établie par le conseil d'administration (Nombre de postes à pourvoir -administrateurs rééligibles - nouveaux candidats), après avoir entendu les différents candidats au poste d'administrateur.

Les administrateurs élus sont ceux ayant obtenu le plus de voix, et au moins la majorité absolue.

En cas d'égalité du nombre de voix, le critère d'ancienneté (date d'admission), puis d'âge (le plus âgé) sont pris en compte.

Article 27 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

La convocation est faite dans les conditions fixées à l'article 25. Toutefois, le délai de convocation peut être réduit à 15 jours et l'ordre du jour proposé par le Conseil ne peut être modifié. Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative, à jour de cotisation, sont présents ou représentés. Dans le cas où le

quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration dans les mêmes délais que ci-dessus. La deuxième Assemblée Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative, reste nécessaire pour l'approbation des résolutions.

TITRE VI - DIVERS

Article 28 : Règlement Intérieur

Autant que de besoin, un Règlement Intérieur du Syndicat détermine les conditions d'application des présents statuts.

Elles ne peuvent cependant leur être contraire.

Le Règlement Intérieur est établi, approuvé, modifié ou abrogé par décision du Conseil d'Administration.

Les membres du Syndicat sont tenus au respect du Règlement Intérieur.

Le Président est en charge de l'instruction des demandes de modification proposées par le Conseil d'Administration et lui remet un avis motivé, avec ses propositions de rédaction.

Article 29 : Modification des statuts

Les modifications statutaires peuvent être proposées par le Conseil d'Administration ou être demandées par au moins les deux tiers des membres à jour de cotisation.

Elles peuvent également être demandées par la Fédération toutes les fois qu'il y a une incompatibilité entre les dispositions statutaires du Syndicat et ses propres statuts. Le Conseil est alors tenu de convoquer l'Assemblée Extraordinaire dans le délai de trois mois à compter du dépôt du projet ou de la demande de la Fédération.

Article 30 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'administration, le Président de la Fédération ayant été préalablement entendu. La majorité nécessaire pour la dissolution est fixée aux trois-quarts des membres à jour de cotisation.

En cas de liquidation, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi ses membres ou en dehors d'elle. Elle détermine leurs pouvoirs et décide à la majorité des deux tiers de la dévolution des biens du Syndicat après le règlement du passif. En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être réparti entre les membres.

La Secrétaire Générale
Muriel SERRET

Le Président
Jean-Claude TREMINTIN